Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Pest Management Regulatory Agency

Note de réévaluation REV2007-03

Mise à jour concernant la réévaluation de la strychnine

La présente note de réévaluation a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada applique des mesures provisoires d'atténuation des risques présentés par les produits à base de strychnine.

Ces mesures provisoires d'atténuation sont conformes au projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) PACR2005-08, *Réévaluation de la strychnine*, publié le 26 septembre 2005.

L'ARLA a conclu que l'utilisation de la strychnine pour lutter contre le gaufre gris, la mouffette, le pigeon, le loup, le coyote et l'ours noir est acceptable pour une homologation continue à la condition que les mesures provisoires d'atténuation énumérées dans le PACR2005-08 soient mises en œuvre car les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement peuvent être adéquatement atténués.

L'emploi de la strychnine pour lutter contre les spermophiles (c'est-à-dire le spermophile de Richardson, le spermophile de Columbia, le spermophile de Franklin et le spermophile rayé) est préoccupant au chapitre de l'environnement. À court terme, l'ARLA maintiendra l'emploi de la strychnine pour lutter contre les spermophiles en l'associant aux mesures provisoires d'atténuation énumérées dans le PACR2005-08. L'utilisation de la strychnine sera revue en 2008 à la suite du parachèvement de la stratégie de lutte antiparasitaire visant le spermophile de Richardson.

Une décision de réévaluation concernant la strychnine sera prise et un document de décision sera publié lorsque cette réévaluation sera terminée.

(also available in English)

Le 1 mars 2007

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Télécopieur : 613-736-3758

ISBN : 978-0-662-73676-9 (978-0-662-73677-6)
Numéro de catalogue : H113-5/2007-3F (H113-5/2007-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Commentaires reçus concernant le projet de réévaluation de la strychnine

Le 26 septembre 2005, l'ARLA a publié le PACR2005-08 à des fins de consultation publique. Elle a reçu des commentaires d'un certain nombre d'intervenants, notamment des représentants d'autres ministères fédéraux, des ministères provinciaux, des municipalités, des utilisateurs, des associations de producteurs et des groupes voués à la protection de l'environnement.

Certains des répondants ont exprimé leur soutien à la démarche proposée quant à l'utilisation de la strychnine pour lutter contre les spermophiles. Ils ont soulevé des préoccupations au sujet du manque de solution pratique de remplacement et le besoin de méthodes efficaces de lutte contre un organisme nuisible qui cause des dommages importants aux cultures. Toutefois, certains intervenants ont aussi soulevé des inquiétudes concernant les effets sur l'environnement découlant de l'utilisation de la strychnine.

Dans le PACR2005-08, l'ARLA a reconnu que l'utilisation actuelle de la strychnine est préoccupante au chapitre de l'environnement compte tenu de sa toxicité aiguë pour les organismes non ciblés. Les risques découlant de l'utilisation de la strychnine pour lutter contre le gaufre gris, la mouffette, le pigeon, le loup, le coyote et l'ours noir sont traités grâce aux mesures d'atténuation énumérées dans le PACR2005-08. Toutefois, les préoccupations sur le plan environnemental demeurent en ce qui concerne l'utilisation de la strychnine pour lutter contre les spermophiles.

2.0 Mesures provisoires d'atténuation des risques

D'après l'examen des renseignements disponibles et des commentaires reçus, l'ARLA exigera la mise en œuvre, à court terme, des mesures provisoires d'atténuation des risques énumérées dans le PACR2005-08. L'ARLA arrêtera sa décision finale concernant l'utilisation de la strychnine après la prise en compte du travail en cours d'un groupe national d'experts pour identifier, élaborer et promouvoir une stratégie de lutte antiparasitaire visant le spermophile de Richardson.

Les titulaires d'homologation ont été informés par lettre des exigences spécifiques touchant l'homologation de leurs produits et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette étape de la réévaluation de la strychnine.

3.0 Stratégie de lutte antiparasitaire visant le spermophile de Richardson

Le spermophile de Richardson est considéré comme l'un des principaux mammifères ravageurs ayant des répercussions sur l'agriculture dans la région des Prairies. La méthode de lutte la plus souvent recommandée est l'empoisonnement grâce à des appâts de nourriture. Le grain traité à la strychnine demeure la méthode de contrôle la plus utilisée. Toutefois, les appâts à base de strychnine offrent seulement une efficacité à court terme, et ce, principalement au printemps avant la croissance des plantes. La strychnine est un moyen de lutte peu efficace au cours des mois d'été, lorsque la nourriture disponible est abondante et que les jeunes rongeurs ont émergé de leur habitat souterrain.

En 2002, le Comité directeur sur la lutte intégrée contre le spermophile de Richardson, composé d'experts représentant les producteurs, l'industrie, la communauté des chercheurs, les gouvernements provinciaux et l'ARLA, a été créé afin de donner des conseils en matière de lutte durable contre le spermophile de Richardson dans la région des Prairies. Le principal objectif de ce Comité est, par conséquent, d'identifier, d'élaborer et de promouvoir l'utilisation de produits autres que ceux à base de strychnine ainsi que le recours à des méthodes de contrôle viables, non chimiques et compatibles avec la lutte intégrée. Le Saskatchewan Ministry of Agriculture and Food dirige en ce moment les travaux de ce Comité. Il est prévu que ce projet soit parachevé en 2008.

Compte tenu de cela, l'ARLA a accordé en 2003 une homologation temporaire au phosphure d'aluminium (Phostoxin, numéro d'homologation 16351) pour lutter contre les marmottes communes et les spermophiles de Richardson. L'efficacité du Phostoxin a été démontrée dans le cas de plusieurs cultures différentes et de plusieurs types de sol. Une formation est également disponible pour enseigner aux producteurs l'utilisation sécuritaire de ce produit à usage restreint.

L'ARLA travaille également avec la Saskatchewan Association of Rural Municipalities et le Saskatchewan Ministry of Agriculture and Food afin de faciliter le projet pilote de promotion de l'emploi du Phostoxin comme produit chimique de remplacement aux produits à base de strychnine. La région du sud-ouest de la Saskatchewan (Swift Current, Maple Creek), où ont été observées de fortes densités de spermophiles de Richardson, sera le site choisi pour ce projet pilote. Celui-ci inclura des essais sur le terrain afin de comparer le Phostoxin et la strychnine (concentré à 2 % et appât prêt à l'emploi) ainsi qu'une étude des répercussions économiques. La date ciblée de mise en œuvre de ce projet pilote est au plus tard avril ou mai 2007.

4.0 Commentaires sur la décision d'homologation de 1992 édictant des restrictions concernant les formulations

Au cours de la période de consultation du PACR2005-08, l'ARLA a également reçu des commentaires concernant la décision d'homologation datée de 1992 visant la restriction de la disponibilité de la formulation prête à l'emploi de strychnine à 0,4 % et la cessation des ventes du concentré liquide de strychnine à 2 %[1]. Certains utilisateurs ont exprimé leur mécontentement quant à l'efficacité des formulations de strychnine encore sur le marché. Par conséquent, ils ont demandé le rétablissement de l'homologation du concentré liquide à 2 %.

Le programme de réévaluation de l'ARLA met l'accent sur l'acceptabilité des utilisations homologuées actuelles des pesticides en vue d'une homologation continue, ce qui n'implique pas une révision des décisions d'homologation antérieures. En 1992, le fondement de la décision de restreindre la disponibilité du concentré liquide de strychnine à 2 % a été justifié étant donné les effets nocifs possibles de ce pesticide pour la santé humaine et l'environnement. Il était alors également largement connu que la strychnine cause une toxicité aiguë très élevée et qu'elle a été et est encore la source non intentionnelle ou intentionnelle d'empoisonnement (par exemple de

---

1 Note à l'ACRCP C92-09, *Strychnine, réduction du profil d'emploi permis*, publiée par Agriculture et Agroalimentaire Canada le 22 décembre 1992.

chiens et d'animaux sauvages). Pour ces motifs, le fait de permettre seulement l'utilisation des appâts contenant 0,4 % de strychnine a été jugé prudent à cette époque et cela demeure encore vrai aujourd'hui. Ces appâts frais sont jugés plus sécuritaires lors de leur utilisation et offrent une concentration en strychnine semblable à celle des appâts préparés à l'aide du concentré à 2 % de strychnine. Les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan appuient l'utilisation des produits prêts à l'emploi à base de strychnine disponibles sur le marché.

Les résultats de la réévaluation des utilisations actuelles de la strychnine telles que décrites dans le PACR2005-08 mènent l'ARLA à conclure qu'elle ne peut appuyer l'emploi du concentré liquide de strychnine à 2 % pour lutter contre les spermophiles. Tel que noté précédemment, des essais sur le terrain auront lieu pour comparer le Phostoxin et la strychnine (concentré à 2 % et appât prêt à l'emploi).